

MENTIONS OBLIGATOIRES D'UNE FACTURE

→ La date de la facture

La date à laquelle la **facture** est émise doit obligatoirement être mentionnée.

→ Le numéro de la facture

Il s'agit d'un numéro unique pour chaque **facture**, qui est basé sur une séquence chronologique et continue, et doit apparaître sans « trou », une facture ne pouvant être supprimée. La numérotation peut éventuellement se faire par séries distinctes (par exemple avec un préfixe par année), si les conditions d'exercice le justifient.

→ La date de la vente ou de la prestation de service

Il s'agit de la date où est effectuée (ou achevée) la livraison des biens ou la prestation de service.

→ L'identité du vendeur ou du prestataire de services

- la **dénomination sociale** (ou nom et prénom pour un entrepreneur individuel)
- l'**adresse du siège social** et l'**adresse de facturation** (si différente)
- le **numéro de Siren** ou **Siret**, la **forme juridique** et le **capital social** (pour les sociétés), le **numéro RCS** et **ville du greffe d'immatriculation** (pour les commerçants), le **numéro au répertoire des métiers et département d'immatriculation** (pour les artisans).

→ L'identité de l'acheteur ou du client

- la **dénomination sociale** (ou **nom pour un particulier**)
- l'**adresse du client** (sauf opposition pour un particulier)
- l'**adresse de livraison**
- l'**adresse de facturation si différente**.

→ **Le numéro du bon de commande**

Le numéro du bon de commande est obligatoire s'il a été préalablement émis par l'acheteur.

→ **Le numéro d'identification à la TVA**

Doit apparaître ici le **numéro d'identification à la TVA** du vendeur et du client professionnel (seulement si ce dernier est redevable de la TVA).

Ces mentions ne sont pas obligatoires pour les **factures dont le montant hors taxe est inférieur ou égal à 150 €**.

→ **La désignation et le décompte des produits et services rendus**

La **nature, marque, et référence des produits** doivent être mentionnés ainsi que les **matériaux fournis** et la **main d'œuvre** pour les prestations.

De même, la **dénomination précise**, la **quantité**, le **prix unitaire hors taxes** et le **taux de TVA** ajoutée, ainsi que les éventuelles **remises** et autres **rabais** doivent apparaître.

→ **Le prix catalogue**

Il s'agit du **prix unitaire hors TVA** des produits vendus ou **taux horaire hors TVA** des services fournis.

→ **Le taux de TVA légalement applicable**

Notamment si différents taux de TVA s'appliquent, ils doivent apparaître de manière claire par lignes.

→ **L'éventuelle réduction de prix**

Sont concernés ici les rabais, ristournes, et remises à la date de vente ou de la prestation de service, à l'exclusion des opérations d'escompte non prévues sur la facture.

→ **La somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC)**

Bien évidemment, les **sommes hors taxe et toutes taxes comprises** doivent apparaître obligatoirement sur la facture.

→ **L'adresse de facturation**

L'adresse de facturation doit apparaître sur la facture si celle-ci est différente de celle du siège social de l'entreprise.

→ **Les informations sur le paiement**

Doivent obligatoirement figurer :

- la **date à laquelle le paiement doit intervenir** ou le **délai de paiement**
- les **conditions d'escompte** en cas de paiement anticipé
- les **taux de pénalités** en cas de non-paiement ou de retard de paiement : entre professionnels le taux des pénalités de retard dues en cas de paiement tardif d'une facture est fixé à **6,18 %** par an depuis le 1^{er} janvier 2023. Les pénalités courent dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture ou, sinon, le 31^{ème} jour suivant la date de réception des marchandises ou de la fin de l'exécution de la prestation de service. Elles ne sont pas soumises à TVA.

→ **L'existence et la durée de la garantie légale de conformité de deux ans pour certains biens**

Depuis le 1^{er} juillet 2021 les documents de facturation doivent mentionner **l'existence et la durée de la garantie légale de conformité de deux ans minimum** pour les catégories de biens déterminés par le **décret n° 2021-609 du 18 mai 2021**.

Notez que le décret exclut les biens vendus dans le cadre d'un contrat conclu à distance ou hors établissement.

MENTIONS PARTICULIERES D'UNE FACTURE

D'autres mentions doivent être inscrites sur la facture selon les cas particuliers suivants :

- **Le vendeur ou prestataire est membre d'un centre de gestion ou d'une association agréée**

Ajouter la mention : « *Membre d'une association agréée, le règlement par chèque et par carte bancaire est accepté* ».

- **Le vendeur a un régime de franchise de TVA**

Ajouter la mention « *TVA non applicable, art. 293 B du Code général des impôts* ».

- **Le sous-traitant ne déclare plus la TVA, c'est l'entreprise principale qui la déclare (autoliquidation de la TVA)**

Mention « *auto-liquidation de la TVA* ». Indiquer qu'il s'agit d'un « *montant hors taxe* ».

- **Les artisans ou les micro-entrepreneurs exerçant une activité artisanale pour laquelle une assurance professionnelle est obligatoire**

Mention de l'assurance souscrite au titre de l'activité.

LA FACTURE ELECTRONIQUE

La facture peut être émise par **voie électronique**, sous réserve que l'acheteur formalise son acceptation. Dans tous les cas, le **contenu d'une facture dématérialisée doit correspondre à celui d'une facture papier** comportant strictement les mêmes mentions obligatoires.

Par ailleurs, notez que l'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 va généraliser la **facturation électronique obligatoire** dans les échanges entre entreprises assujetties à la TVA :

- à compter du 1er juillet 2024 pour les grandes entreprises ;
- à compter du 1er janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- à compter du 1er janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises et micro-entreprises.